

Utilisation et divulgation de renseignements personnels sur la santé à des fins générales de santé publique



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario



Le présent guide du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) est fourni à titre d'information; il ne peut se substituer au texte de loi pertinent et ne contient pas de conseils juridiques. Il a pour but d'expliquer les droits que confèrent les lois ontariennes sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et les obligations qu'elles imposent. Il ne lie pas les Services de tribunal administratif du CIPVP, qui pourraient être appelés à mener une enquête indépendante et à rendre une décision sur une plainte ou un appel en se fondant sur les circonstances et les faits pertinents. Pour obtenir une version à jour du présent guide, visitez www.ipc.on.ca.

Table des matières

Introduction	1	Protéger et promouvoir la santé publique	10
Mener des recherches.....	1	1) Divulgence au médecin hygiéniste en chef ou à un médecin-hygiéniste ...	10
1) Chercheurs	1	2) Divulgence à Santé publique Ontario	11
2) Collecte, utilisation ou divulgation de renseignements personnels sur la santé afin d'effectuer une recherche	2	3) Risque considérable de blessure grave	11
3) Le plan de recherche	3	Note sur les renseignements anonymisés	12
4) Approbation du plan de recherche par une CER.....	4	Obligations générales en vertu de la LPRPS	13
5) Facteurs relatifs à la protection de la vie privée touchant l'examen de la CER	5	1) Exigences s'appliquant à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation.....	13
6) Obligations du chercheur	6	2) Transparence à l'égard du public	13
7) Plateforme ontarienne des données sur la santé	6	3) Minimisation des données.....	14
Planifier, évaluer et gérer le système de santé.....	7	4) Destinataires de renseignements personnels sur la santé	14
Tenir un registre de renseignements personnels sur la santé pour améliorer la fourniture de soins de santé	8		

Introduction

La pandémie de COVID-19 a montré qu'il fallait faire preuve d'agilité et de souplesse, et qu'il était urgent d'utiliser des renseignements personnels sur la santé à des fins essentielles de santé publique. Elle a montré aussi l'importance du partage de données, et accéléré l'élaboration et l'adoption de nouvelles plateformes numériques dans ce but. L'une des **priorités stratégiques** du CIPVP, *La confiance dans la santé numérique*, a pour but de favoriser l'utilisation novatrice des renseignements personnels sur la santé à des fins de recherche et d'analytique dans la mesure où elle sert le bien public.

La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* de l'Ontario (LPRPS) régit la façon donc les dépositaires de renseignements sur la santé (les « dépositaires ») recueillent, utilisent et divulguent des renseignements personnels sur la santé.

Le présent document décrit comment la *LPRPS* permet d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels sur la santé afin d'améliorer le système de santé et la santé du public, hors de la relation directe entre patient et fournisseur de soins. La *LPRPS* autorise les fins suivantes :

- mener des recherches;
- planifier, évaluer et gérer le système de santé;
- tenir un registre de renseignements personnels sur la santé pour améliorer la fourniture de soins de santé;
- protéger et promouvoir la santé publique.

Le présent document résume les diverses façons dont les renseignements personnels sur la santé peuvent être utilisés ou divulgués à des fins générales de santé publique, même sans le consentement du particulier concerné, dans la mesure où certaines exigences sont respectées.

Mener des recherches

La *LPRPS* définit « recherche » comme étant « une enquête systématique visant à élaborer ou à établir des principes, des faits ou des connaissances généralisables ou une combinaison de ceux-ci. S'entend en outre de l'élaboration, de l'essai et de l'évaluation d'une recherche » [art. 2]¹.

Dans la mesure où certaines conditions sont respectées, la *LPRPS* permet la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé sans consentement pour mener une recherche. Ces conditions, dont la plupart sont énoncées à l'article 44 de la *LPRPS*, visent à atteindre un équilibre entre les avantages possibles de la recherche pour le public et la nécessité de protéger la vie privée des particuliers.

1) Chercheurs

Les personnes suivantes peuvent effectuer une recherche au moyen de renseignements personnels sur la santé assujettis à la *LPRPS* :

1 Les dispositions mentionnées dans le présent document sont celles de la *LPRPS* à moins d'indication contraire.

- dépositaires – personnes ou organismes mentionnés dans la *LPRPS* qui ont la garde ou le contrôle de renseignements personnels dans l'exercice de leurs fonctions, par exemple, fournir des soins de santé;
- mandataires – personnes, telles que des chercheurs cliniciens, qui agissent au nom d'un dépositaire, ce dernier demeurant responsable de leurs actes [art. 17];
- chercheurs de l'extérieur – personnes affiliées à une université ou à un autre organisme parrain qui mènent une recherche elles-mêmes, et non au nom d'un dépositaire.

2) Collecte, utilisation ou divulgation de renseignements personnels sur la santé afin d'effectuer une recherche

Collecte

Afin d'effectuer une recherche, le dépositaire ou un mandataire peut recueillir des renseignements personnels sur la santé :

- auprès d'une personne autre qu'un dépositaire, dans la mesure où il les utilisera ou divulguera à des fins de recherche [al. 36 (1) d)]; ou
- auprès d'une personne que la loi autorise à les lui divulguer [al. 36 (1) g)], comme un autre dépositaire.

Les renseignements personnels sur la santé qu'un dépositaire recueille dans le cadre de ses activités normales (p. ex., pour fournir des soins de santé) peuvent aussi être utilisés et divulgués afin d'effectuer une recherche.

Utilisation

Le dépositaire, ou son mandataire, peut utiliser des renseignements personnels sur la santé pour mener une recherche :

- si le dépositaire prépare un plan de recherche;
- si une commission d'éthique de la recherche (CER) approuve ce plan de recherche [al. 37 (1) j)]; par. 37 (3)].

Les exigences s'appliquant au plan de recherche et à l'approbation de la CER sont décrites ci-dessous.

Divulgation

Divulgation par un dépositaire à un autre chercheur

Un dépositaire peut divulguer des renseignements personnels sur la santé à un chercheur qui :

- présente au dépositaire une demande écrite, un plan de recherche et une copie de la décision d'une CER d'approuver ce plan de recherche;
- convient par écrit de se conformer aux conditions et aux restrictions qu'impose le dépositaire relativement à l'utilisation, à la protection, à la divulgation, au retour ou à l'élimination des renseignements personnels sur la santé qu'il reçoit du dépositaire [par. 44 (1)].

Divulgence à un chercheur de renseignements contenus dans le dossier de santé électronique (DSE)

Le DSE provincial, que tient Santé Ontario, contient des renseignements personnels sur la santé qui y sont versés par de nombreux dépositaires². Si un chercheur demande des renseignements personnels sur la santé contenus dans le DSE, le ministre de la Santé peut ordonner à Santé Ontario de divulguer ces renseignements au chercheur.

Le ministre de la Santé peut ordonner cette divulgation dans les cas suivants :

- les renseignements personnels sur la santé demandés pour mener une recherche ont été versés au DSE par plus d'un dépositaire;
- la divulgation serait conforme aux règles s'appliquant normalement à un dépositaire particulier qui divulgue des renseignements personnels sur la santé à un chercheur;
- le ministre de la Santé a consulté le comité consultatif sur le DSE au sujet de la demande [par. 55.10 (1)]³.

Le comité consultatif sur le DSE est constitué par le ministre de la Santé et chargé de lui faire des recommandations concernant ce qui suit :

- les règles de pratique et de procédure de Santé Ontario, y compris les mesures de précaution d'ordre administratif, technique et matériel pour, d'une part, protéger la vie privée des particuliers à l'égard desquels elle reçoit des renseignements personnels sur la santé et, d'autre part, maintenir la confidentialité de ces renseignements [al. 55.11 (1) a) et c)];
- les règles de pratique et de procédure de Santé Ontario pour répondre aux demandes d'accès ou de rectification [al. 55.11 (1) b)];
- les obligations imposées aux dépositaires en matière d'avis aux particuliers en cas d'atteinte à la vie privée, et le rôle que doit jouer Santé Ontario pour les aider à respecter ces obligations [al. 55.11 (1) d) et e)];
- tout ce que la partie V.1 de la *LPRPS* ou les règlements indiquent comme pouvant faire l'objet d'une recommandation du comité consultatif [al. 55.11 (1) f)];
- toute autre question que lui renvoie le ministre de la Santé [al. 55.11 (1) g)].

Le ministre de la Santé ne doit pas ordonner à Santé Ontario de divulguer des renseignements personnels sur la santé afin de mener une recherche à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser [par. 55.10 (5)], ni de divulguer plus de renseignements personnels sur la santé qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin de la recherche [par. 55.10 (6)].

Santé Ontario doit se conformer à la directive du ministre de la Santé [par. 55.10 (3)].

3) Le plan de recherche

Le plan de recherche proposé doit être écrit et contenir les éléments suivants :

² Pour en savoir davantage sur le DSE, consulter *Les soins de santé numériques sous le régime de la LPRPS : aperçu sélectif*.

³ Pour consulter le comité consultatif, le ministre présente la demande au comité, qui dispose d'un délai de 30 jours pour étudier la demande et lui faire des recommandations. Le ministre doit étudier les recommandations éventuelles du comité consultatif [al. 55.10 (1) c)].

- L'affiliation de chaque personne qui participe à la recherche.
- La nature et les objets de la recherche, et les avantages que prévoit le chercheur pour le public ou la science.
- La description de la recherche devant être menée ainsi que sa durée.
- La description des renseignements personnels sur la santé exigés et leurs sources possibles.
- La description du mode d'utilisation des renseignements personnels sur la santé dans le cadre de la recherche et, si des liens doivent être établis entre ceux-ci et d'autres renseignements, la description de ces derniers et du mode d'établissement des liens.
- L'explication des raisons pour lesquelles il n'est pas raisonnablement possible d'effectuer la recherche sans les renseignements personnels sur la santé et, si des liens doivent être établis entre ceux-ci et d'autres renseignements, des raisons pour lesquelles l'établissement de tels liens est exigé.
- L'explication des raisons pour lesquelles le consentement à la divulgation des renseignements personnels sur la santé n'est pas demandé aux particuliers qu'ils concernent.
- La description des préjudices et des avantages raisonnablement prévisibles que l'utilisation des renseignements personnels sur la santé peut entraîner et les moyens que les chercheurs comptent prendre pour compenser ces préjudices.
- La description de toutes les personnes qui auront accès aux renseignements, des raisons pour lesquelles leur accès est nécessaire, de leurs rôles respectifs dans le cadre de la recherche et de leurs compétences en la matière.
- Les mesures de précaution que le chercheur prendra afin d'assurer le caractère confidentiel et la protection des renseignements personnels sur la santé, y compris l'estimation et la justification de la durée de leur conservation sous une forme qui permette d'identifier les personnes concernées.
- La description de la façon dont les renseignements personnels sur la santé seront éliminés ou retournés au dépositaire de renseignements sur la santé et les délais prévus pour le faire.
- Les sources de financement de la recherche.
- La question de savoir si le chercheur a demandé l'approbation d'une autre commission d'éthique de la recherche et, dans l'affirmative, la réponse reçue ou l'état de la demande.
- La probabilité d'un conflit d'intérêts réel ou perçu entre l'intérêt manifesté par le chercheur pour la divulgation des renseignements personnels sur la santé ou la réalisation de sa recherche et ses autres fonctions [par. 44 (2) et Règl. de l'Ont. 329/04, art. 16].

4) Approbation du plan de recherche par une CER

Que la recherche soit effectuée par un dépositaire, un mandataire ou un autre chercheur, une CER doit approuver le plan de recherche.

Aux fins de cette approbation, la *LPRPS* exige que la CER :

- compte au moins cinq membres;

- compte au moins un membre qui n'est pas affilié aux personnes ayant créé la commission d'éthique de la recherche;
- compte des membres qui connaissent :
 - o les enjeux en matière de protection de la vie privée (au moins un);
 - o l'éthique de la recherche (au moins un);
 - o les méthodes ou les domaines applicables à la recherche envisagée (au moins deux);
- ne comporte aucun conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions d'un membre quant à l'examen du plan de recherche et son intérêt personnel dans la réalisation de la recherche ou la divulgation des renseignements personnels sur la santé [Règl. de l'Ont. 329/04, art. 15].

La *LPRPS* n'exige pas que la CER soit celle du dépositaire qui a recueilli les renseignements personnels sur la santé ni ne précise quelle CER doit approuver le plan de recherche, dans la mesure où la CER respecte les exigences précédentes.

La *LPRPS* a été modifiée en 2020 pour préciser que la décision d'une seule CER est suffisante, même dans le cas d'une recherche multicentrique [par. 44 (1.1)].

5) Facteurs relatifs à la protection de la vie privée touchant l'examen de la CER

Bien que le chercheur puisse se voir imposer diverses obligations supplémentaires par son organisme parrain ou bailleur de fonds (p. ex., **ICH Guidance E6(R2): Good Clinical Practice**⁴ et **Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains**⁵), la *LPRPS* exige que la CER tienne compte au moins des facteurs suivants lorsqu'elle décide d'approuver ou non un plan de recherche :

- si l'objectif de la recherche peut être atteint sans utiliser de renseignements personnels sur la santé;
- si des mesures de précaution adéquates seront en place pour protéger la vie privée des particuliers que concernent les renseignements personnels sur la santé qui seront divulgués et pour protéger la confidentialité de ceux-ci;
- s'il serait peu pratique d'obtenir le consentement;
- l'intérêt public qu'il y aurait à mener la recherche et à protéger la vie privée des particuliers concernés [par. 44 (3)].

Le CER doit également tenir compte de tout autre facteur qu'elle juge pertinent [par. 44 (3)].

La CER doit remettre une décision écrite motivée au chercheur indiquant si elle approuve le plan [par. 44 (4)]. La CER peut assortir son approbation de conditions, lesquelles doivent également être fournies par écrit [par. 44 (4)].

4 En avril 2019, Santé Canada a **annoncé** la mise en œuvre de la ligne directrice E6(R2): Good Clinical Practice de l'International Council for Harmonisation of Technical Requirements of Pharmaceuticals for Human Use (ICH).

5 Instituts de recherche en santé du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, **Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains**, décembre 2018 (EPTC 2).

6) Obligations du chercheur

Après avoir obtenu l'autorisation de recevoir ou d'utiliser des renseignements personnels sur la santé pour exécuter son plan de recherche, le chercheur (qu'il soit dépositaire, mandataire ou autre) doit suivre certaines autres règles *pendant* la recherche et *après* que celle-ci est terminée.

Le chercheur:

- doit se conformer aux conditions, le cas échéant, que précise la CER à l'égard du plan de recherche;
- doit n'utiliser les renseignements personnels sur la santé qu'aux fins énoncées dans le plan de recherche approuvé;
- ne doit pas publier les renseignements personnels sur la santé sous une forme qui pourrait raisonnablement permettre à quiconque d'établir l'identité d'un particulier;
- ne doit pas divulguer les renseignements personnels sur la santé, sauf si la loi l'exige et sous réserve d'exceptions et exigences prescrites⁶;
- ne doit pas communiquer avec le particulier dont il a reçu des renseignements personnels sur la santé, sauf si le dépositaire a obtenu son consentement à la communication [par. 44 (6)].

Le chercheur doit se conformer à l'accord conclu avec le dépositaire [al. 44 (6) g)]. Il doit aviser immédiatement par écrit le dépositaire en cas de violation de l'accord ou des règles concernant les obligations du chercheur [al. 44 (6) f)].

La *LPRPS* prévoit qu'en règle générale, le dépositaire doit aviser le particulier si des renseignements personnels sur la santé le particulier dont un dépositaire a la garde ou le contrôle sont soit volés ou perdus, soit utilisés ou divulgués sans autorisation [par. 12 (2)]. Cependant, si le dépositaire est un chercheur qui a reçu les renseignements personnels sur la santé d'un autre dépositaire en application du paragraphe 44 (1), il ne doit pas aviser le particulier, sauf si l'autre dépositaire :

- obtient au préalable le consentement du particulier pour que le chercheur communique avec ce dernier;
- informe le chercheur que le particulier a donné son consentement [par. 12 (4)].

Le dépositaire doit s'assurer que son entente avec le chercheur oblige ce dernier à lui signaler aussitôt toute atteinte à la vie privée afin que les avis requis puissent être fournis.

7) Plateforme ontarienne des données sur la santé

La province a élaboré la Plateforme ontarienne des données sur la santé (PODS), qui soutient la recherche et les analyses sur la COVID-19 et ses effets. Les renseignements contenus dans la PODS proviennent d'une variété d'ensembles de données. Pour l'utiliser, les chercheurs doivent présenter une demande d'accès. Pour en savoir plus, visitez le site Web de la PODS à <https://ohdp.ca/?lang=fr>.

6 Par exemple, certaines divulgations sont autorisées en vertu de l'art. 17 du Règl. de l'Ont. 329/04.

Le ministre de la Santé peut demander à l'Institute for Clinical Evaluative Sciences (ICES) et à Santé Ontario⁷ de lui divulguer des renseignements personnels sur la santé par l'entremise de la PODS s'il a décidé qu'une telle divulgation est nécessaire :

- soit à des fins de recherche, d'analyse, d'enquête, de prévention ou d'intervention relativement à la COVID-19 ou d'atténuation des effets de cette maladie;
- soit à des fins d'évaluation ou de surveillance des répercussions de la COVID-19 sur la gestion ou la planification de tout ou partie du système de santé ou l'affectation de ressources à tout ou partie du système de santé [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 18 (11)].

L'ICES et Santé Ontario doivent se conformer à la demande du ministre de la Santé, sauf si la divulgation fait autrement l'objet soit d'une interdiction légale soit d'une interdiction prévue aux termes d'une entente [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 18 (12)]. Le pouvoir d'effectuer de telles divulgations sera retiré le 30 juillet 2022.

En juillet 2020, le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) a fait plusieurs **recommandations** concernant la PODS :

- assujettir les divulgations autorisées à une limite de temps dans le règlement proposé;
- respecter les principes de nécessité et de proportionnalité pour le bien de la population ontarienne;
- renseigner la population ontarienne sur la PODS;
- prévoir une surveillance et une reddition de comptes appropriées pour la population ontarienne;
- protéger les renseignements stockés dans la PODS.

Planifier, évaluer et gérer le système de santé

La LPRPS désigne certaines organisations comme étant des « entités prescrites » :

- l'Institut canadien d'information sur la santé;
- l'ICES;
- le Pediatric Oncology Group of Ontario;
- Santé Ontario [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 18 (1)].

Un dépositaire peut divulguer des renseignements personnels sur la santé à une entité prescrite à des fins d'analyse ou de compilation de renseignements statistiques à l'égard de la gestion, de l'évaluation, de la surveillance ou de la planification de tout ou partie du système de santé ou de l'affectation de ressources à tout ou partie de celui-ci, y compris la prestation de services [par. 45 (1)].

⁷ L'ICES et Santé Ontario sont des entités prescrites en vertu de l'art. 45. Voir la section « Planifier, évaluer et gérer le système de santé » du présent document.

De plus, le ministre de la Santé peut ordonner à Santé Ontario de divulguer des renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du DSE à une entité prescrite aux mêmes fins, si les conditions suivantes sont réunies :

- les renseignements personnels sur la santé demandés pour ces fins ont été versés au DSE par plus d'un dépositaire [al. 55.10 (1) b)];
- la divulgation serait conforme aux règles qui s'appliquent normalement à des dépositaires particuliers qui divulguent des renseignements personnels sur la santé à des entités prescrites [al. 55.10 (1) d)];
- la ministre a consulté le comité consultatif sur le DSE au sujet de la demande [al. 55.10 (1) c)];
- d'autres renseignements (c.-à-d. qui ne sont pas des renseignements personnels sur la santé) ne permettraient pas de réaliser la fin de la divulgation [par. 55.10 (5)];
- les renseignements divulgués ne contiendraient pas plus de renseignements personnels sur la santé qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée [par. 55.10 (6)].

L'entité prescrite peut utiliser et divulguer des renseignements personnels sur la santé à des fins de recherche comme si elle était elle-même dépositaire [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 18 (3) et (4)].

L'entité prescrite doit avoir adopté des règles de pratique et de procédure visant à protéger la vie privée des particuliers dont elle reçoit des renseignements personnels sur la santé et à maintenir la confidentialité de ceux-ci [al. 45 (3) a)].

Le CIPVP doit approuver ces règles de pratique et procédure, et il doit les examiner tous les trois ans [par. 45 (4)]. Il délivre des lettres d'approbation pouvant comprendre des recommandations visant à améliorer les règles de pratique et de procédure de l'entité prescrite.

L'entité prescrite doit mettre à la disposition du public une description claire de ses fonctions, y compris un sommaire de ses règles de pratique et de procédure [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 18 (2)].

Pour en savoir plus sur les entités prescrites, voir les **questions fréquentes**, le **processus d'approbation et d'examen tous les trois ans** et la **documentation sur les approbations et les examens après trois ans** du CIPVP (en anglais), à www.ipc.on.ca.

Tenir un registre de renseignements personnels sur la santé pour améliorer la fourniture de soins de santé

La *LPRPS* désigne également certaines autres organisations comme étant des « personnes prescrites » :

- CorHealth Ontario (autrefois le Cardiac Care Network of Ontario) en ce qui concerne son registre de services cardiologiques et vasculaires.
- INSCYTE (Information System for Cytology etc.) Corporation en ce qui concerne sa base de données CytoBase.
- Hamilton Health Sciences Corporation en ce qui concerne le Système d'information sur les soins aux malades en phase critique.
- Santé Ontario en ce qui concerne le Registre ontarien de dépistage du cancer.

- Le Centre hospitalier pour enfants de l'est de l'Ontario – Centre de traitement pour enfants d'Ottawa en ce qui concerne le Registre et réseau des Bons résultats dès la naissance.
- L'Institut ontarien de recherche sur le cancer en ce qui concerne la Banque de tumeurs de l'Ontario [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 13 (1)].

Le dépositaire peut divulguer des renseignements personnels sur la santé à une personne prescrite qui dresse ou tient un registre de renseignements personnels sur la santé visant à faciliter ou à améliorer la fourniture de soins de santé ou concernant l'entreposage ou le don de parties du corps ou de substances corporelles [al. 39 (1) c)].

De plus, le ministre de la Santé peut ordonner à Santé Ontario de divulguer des renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du DSE à une personne prescrite aux mêmes fins, si les conditions suivantes sont réunies :

- les renseignements personnels sur la santé demandés pour ces fins ont été versés au DSE par plus d'un dépositaire [al. 55.10 (1) b)];
- la divulgation serait conforme aux règles qui s'appliquent normalement à des dépositaires particuliers qui divulguent des renseignements personnels sur la santé à des personnes prescrites [al. 55.10 (1) d)];
- la ministre a consulté le comité consultatif sur le DSE au sujet de la demande [al. 55.10 (1) c)];
- d'autres renseignements (c.-à-d. qui ne sont pas des renseignements personnels sur la santé) ne permettraient pas de réaliser la fin de la divulgation [par. 55.10 (5)];
- les renseignements divulgués ne contiendraient pas plus de renseignements personnels sur la santé qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée [par. 55.10 (6)].

Les personnes prescrites sont assujetties à des règles semblables à celles qui s'appliquent aux entités prescrites, mais distinctes. Une personne prescrite peut utiliser et divulguer des renseignements personnels sur la santé à des fins de recherche comme si elle était elle-même dépositaire [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 13 (4) et (5)].

Une personne prescrite doit avoir adopté des règles de pratique et de procédure visant à protéger la vie privée des particuliers dont elle reçoit des renseignements personnels sur la santé et à maintenir la confidentialité de ceux-ci [Règl. de l'Ont. 329/04, al. 13 (2) a)].

Le CIPVP doit approuver ces règles de pratique et procédure, et il doit les examiner tous les trois ans [Règl. de l'Ont. 329/04, al. 13 (2) b)]. Il délivre des lettres d'approbation pouvant comprendre des recommandations visant à améliorer les règles de pratique et de procédure de la personne prescrite.

Les personnes prescrites doivent mettre à la disposition du public une description claire de leurs fonctions, y compris un sommaire de leurs règles de pratique et de procédure [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 13 (3)].

Pour en savoir plus sur les personnes prescrites, voir les **questions fréquentes**, le **processus d'approbation et d'examen tous les trois ans** et la **documentation sur les approbations et les examens après trois ans** du CIPVP (en anglais), à www.ipc.on.ca.

Protéger et promouvoir la santé publique

1) Divulcation au médecin hygiéniste en chef ou à un médecin-hygiéniste⁸

L'Ontario compte 34 bureaux de santé, chacun étant dirigé par un conseil de santé et administré par un médecin-hygiéniste qui relève du conseil⁹. Il existe aussi un poste de médecin hygiéniste en chef de l'Ontario.

Un dépositaire peut divulguer des renseignements personnels sur la santé au médecin hygiéniste en chef ou à un médecin-hygiéniste à des fins énoncées dans la **Loi sur la protection et la promotion de la santé (LPPS) ou dans la Loi sur l'immunisation des élèves (LIE)** [al. 39 (2) a)].

La **LPPS** a pour objet de fournir des services de santé publique, de prévenir la propagation des maladies et de promouvoir la santé de la population ontarienne¹⁰. La **LIE** a pour objet de protéger les enfants contre certaines maladies, comme la rougeole et le tétanos¹¹.

Le dépositaire peut aussi divulguer des renseignements personnels sur la santé à une autorité en matière de santé publique semblable, qu'elle soit fédérale, provinciale, territoriale ou internationale, si la divulgation vise à réaliser un objet essentiellement semblable à un objet de la LPPS ou de la LIE [al. 39 (2) b)].

Le ministre de la Santé peut ordonner à Santé Ontario de divulguer des renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du DSE au médecin hygiéniste en chef, à un médecin-hygiéniste ou à une autorité en matière de santé publique semblable [art. 55.10] si les conditions suivantes sont réunies :

- les renseignements personnels sur la santé demandés pour ces fins ont été versés au DSE par plus d'un dépositaire [al. 55.10 (1) b)];
- la divulgation serait conforme aux règles qui s'appliquent normalement à des dépositaires particuliers qui divulguent des renseignements personnels sur la santé à ces autorités en matière de santé publique [al. 55.10 (1) d)];
- la ministre a consulté le comité consultatif sur le DSE au sujet de la demande [al. 55.10 (1) c)]¹²;
- d'autres renseignements (c.-à-d. des renseignements qui ne sont pas des renseignements personnels sur la santé) ne permettraient pas de réaliser la fin de la divulgation [par. 55.10 (5)];
- les renseignements divulgués ne contiendraient pas plus de renseignements personnels sur la santé qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée [par. 55.10 (6)].

⁸ Le médecin hygiéniste en chef relève d'un dépositaire [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 3 (10)] alors qu'un médecin-hygiéniste est dépositaire [disp. 6 du par. 3 (1)].

⁹ Voir les **bureaux de santé** du ministère de la Santé et du ministère des Soins de longue durée.

¹⁰ Voir l'art. 2 de la **LPPS**, qui prévoit : « L'objet de la présente loi est d'assurer l'organisation et la prestation de programmes et de services de santé, la prévention de la propagation de la maladie et la promotion et la protection de la santé des habitants de l'Ontario. »

¹¹ Voir l'art. 2 de la **LIE**, qui prévoit : « La présente loi vise à protéger davantage les enfants contre les maladies désignées en vertu de la présente loi. »

¹² Le ministre peut raccourcir le délai de consultation de 30 jours accordé au comité consultatif s'il est d'avis que l'urgence de la situation l'exige [par. 55.10 (2)].

De plus, le médecin hygiéniste en chef ou un médecin-hygiéniste peut recueillir directement des renseignements personnels sur la santé au moyen du dossier de santé électronique à des fins liées aux fonctions que lui attribue la *LPPS* ou la *LIE* [par. 55.9.1 (2)].

2) Divulgence à Santé publique Ontario¹³

Un dépositaire peut aussi divulguer des renseignements personnels sur la santé à l'Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé (connue sous le nom de Santé publique Ontario) pour réaliser un objet de la ***Loi de 2007 sur l'Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé (LAOPPS)*** [al. 39 (2) a.1)]. Cette loi a pour objet de protéger et de promouvoir la santé de la population ontarienne, et notamment en réduisant les injustices en matière de santé, par des activités telles que l'évaluation, la recherche, la surveillance, les études épidémiologiques et la planification¹⁴.

Le ministre de la Santé peut ordonner à Santé Ontario de divulguer des renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du DSE à Santé publique Ontario [art. 55.10]. La capacité du ministre de la Santé d'ordonner une telle divulgation à Santé publique Ontario est assujettie aux conditions précédentes qui s'appliquent aux divulgations au médecin hygiéniste en chef, à un médecin-hygiéniste ou à une autorité en matière de santé publique semblable en vertu de l'article 55.10.

3) Risque considérable de blessure grave

Un dépositaire peut divulguer des renseignements personnels sur la santé s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne ou un groupe de personnes [par. 40 (1)]¹⁵.

Dans le contexte du DSE provincial, un dépositaire peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier et qui sont accessibles au moyen du DSE s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne ou un groupe de personnes [al. 55.5 (1) b)].

Le dépositaire qui a recueilli des renseignements personnels sur la santé au moyen du DSE pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave ne peut les utiliser ou les divulguer qu'à cette fin [par. 55.5 (5)].

Le dépositaire peut recueillir des renseignements personnels sur la santé au moyen du DSE pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave malgré une directive en matière de consentement interdisant cette collecte. C'est ce qu'on appelle la préséance du consentement [art. 55.7]. Celle-ci est permise dans les situations suivantes :

13 Santé publique Ontario est dépositaire [Règl. de l'Ont. 329/04, par. 3 (3)].

14 Voir l'art. 1 de la *LAOPPS*, qui prévoit : « La présente loi a pour objet d'augmenter la protection et la promotion de la santé de la population ontarienne et de contribuer aux efforts déployés en vue de réduire les injustices en matière de santé par la création d'un organisme chargé de fournir des conseils et un soutien scientifiques et techniques à ceux qui œuvrent au sein des divers secteurs pour protéger et améliorer la santé de la population ontarienne, ainsi que d'exercer et d'appuyer des activités comme l'évaluation de l'état de santé de la population, d'une part, et la recherche, la surveillance, les études épidémiologiques, la planification et l'évaluation en matière de santé publique, d'autre part. »

15 Voir la **Décision 20 en vertu de la *LPRPS***, dans laquelle le plaignant, préoccupé par sa santé, réclamait la divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant son frère décédé. Dans cette affaire, l'arbitre a conclu que le plaignant n'avait pas respecté les conditions nécessaires pour permettre la divulgation de renseignements personnels sur la santé motivée par un risque considérable de blessure grave.

- le dépositaire a des motifs raisonnables de croire que la collecte de ces renseignements est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant le particulier que concernent les renseignements, et qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir le consentement du particulier en temps opportun [par. 55.7 (2)];
- le dépositaire a des motifs raisonnables de croire que la collecte de ces renseignements est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne autre que le particulier ou un groupe de personnes [par. 55.7 (3)].

Dans ces circonstances, le dépositaire qui a recueilli des renseignements personnels sur la santé au moyen du DSE pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave ne peut les utiliser ou les divulguer qu'à cette fin [par. 55.7 (4)].

Lorsqu'il y a préséance du consentement, il faut délivrer certains avis. Selon les circonstances, ces avis doivent être fournis au dépositaire¹⁶, au particulier concerné ou au CIPVP. Les exigences à cet égard sont énoncées aux par. 55.7 (6), (7) et (8) ainsi qu'aux art. 18.6, 18.7 et 18.8 du Règl. de l'Ont. 329/04 et sont résumées dans ***Les soins de santé numériques sous le régime de la LPRPS : aperçu sélectif***.

Note sur les renseignements anonymisés

Les lois ontariennes sur la protection de la vie privée n'interdisent pas l'échange de données anonymisées à des fins générales de santé publique, notamment pour maîtriser les éclosions, assurer la sécurité du public et permettre au public d'évaluer les interventions en matière de santé publique.

Un dépositaire peut utiliser des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier afin de les anonymiser, et la *LPRPS* précise qu'une telle utilisation ne nécessite pas le consentement du particulier [al. 37 (1) f)].

« Anonymiser » les renseignements personnels sur la santé d'un particulier signifie en retirer les renseignements qui permettent de l'identifier ou à l'égard desquels il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'ils pourraient servir, seuls ou avec d'autres renseignements, à l'identifier [art. 2].

La *LPRPS* interdit généralement d'utiliser ou de tenter d'utiliser des renseignements anonymisés afin d'identifier un particulier, sauf si une loi l'autorise [par. 11.2 (1)]¹⁷. Contrevenir volontairement à cette interdiction est une infraction en vertu de la *LPRPS* [al. 72 (1) b.1)] passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 000 \$ pour les personnes morales, et pour les personnes physiques, d'une amende pouvant aller jusqu'à 200 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines [par. 72 (2)].

16 Il pourrait sembler redondant de notifier le dépositaire qui a invoqué cette préséance, mais celle-ci, dans la plupart des cas, sera invoquée par un mandataire, et le dépositaire pourrait ne pas être au courant.

17 Certaines personnes peuvent utiliser les renseignements qu'elles ont elles-mêmes anonymisés pour identifier un particulier [par. 11.2 (2)].

Obligations générales en vertu de la *LPRPS*

Bien que le dépositaire qui utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé à des fins générales de santé publique doive respecter les règles s'appliquant à ces fins en particulier, il doit aussi se conformer à toutes les obligations générales que la *LPRPS* lui impose.

Les exigences suivantes sont des exemples d'obligations que la *LPRPS* impose à tous les dépositaires, sans égard aux fins auxquelles ils recueillent, utilisent et divulguent des renseignements personnels sur la santé.

1) Exigences s'appliquant à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation

Un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier, y compris à l'une des fins générales de santé publique décrites dans le présent document, sauf si, selon le cas :

- le particulier a donné son consentement en vertu de la *LPRPS* et la collecte, l'utilisation ou la divulgation, selon le cas, est nécessaire, au mieux de sa connaissance, à une fin légitime;
- la collecte, l'utilisation ou la divulgation, selon le cas, est autorisée ou exigée par la *LPRPS* [art. 29].

Dans le contexte du DSE, un dépositaire peut recueillir les renseignements personnels sur la santé d'un particulier au moyen du DSE uniquement pour fournir ou aider à fournir des soins de santé au particulier, ou pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne ou un groupe de personnes, s'il a des motifs raisonnables de croire que la collecte de ces renseignements est nécessaire à cette fin [par. 55.5 (1)].

2) Transparence à l'égard du public

Le dépositaire qui utilise ou divulgue régulièrement des renseignements personnels sur la santé à l'une des fins générales de santé publique décrites dans le présent document doit le mentionner dans sa déclaration publique écrite.

Chaque dépositaire doit élaborer une déclaration publique écrite décrivant ses pratiques relatives aux renseignements [par. 16 (1)]. Ces pratiques comprennent le moment où le dépositaire recueille, utilise, modifie, divulgue, conserve ou élimine des renseignements personnels sur la santé, la façon dont il le fait et les fins auxquelles il le fait, ainsi que ses mesures de précaution à l'égard de ces renseignements [art. 2]. La déclaration publique écrite doit également préciser la façon de communiquer avec la personne-ressource, la façon dont un particulier peut avoir accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé ou en demander la rectification, et la façon de porter plainte devant le dépositaire et le CIPVP [par. 16 (1)].

En règle générale, le dépositaire qui utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent d'une manière qui ne correspond pas à l'exposé de ses pratiques relatives aux renseignements doit en informer le particulier à la première occasion raisonnable [par. 16 (2)].

3) Minimisation des données

Un dépositaire peut utiliser et divulguer des renseignements personnels sur la santé à des fins générales de santé publique, mais il doit quand même en utiliser le moins possible.

Un dépositaire ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer de renseignements personnels sur la santé à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser [par. 30 (1)]. Il ne doit pas non plus recueillir, utiliser ou divulguer plus de renseignements personnels sur la santé qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée [par. 30 (2)].

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux renseignements personnels sur la santé que la loi oblige le dépositaire à recueillir, à utiliser ou à divulguer [par. 30 (3)].

4) Destinataires de renseignements personnels sur la santé

Certaines divulgations décrites dans le présent document sont des divulgations de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire à une personne qui n'est pas dépositaire. En général, une personne qui n'est pas dépositaire et qui reçoit des renseignements personnels sur la santé d'un dépositaire :

- ne doit pas utiliser ni divulguer les renseignements à d'autres fins que les fins auxquelles le dépositaire était autorisé à les divulguer en vertu de la *LPRPS*, ou pour l'exercice d'une obligation d'origine législative ou juridique [par. 49 (1)].
- ne doit pas utiliser ni divulguer plus de renseignements qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser l'une ou l'autre de ces fins, à moins que l'utilisation ou la divulgation ne soit exigée par la loi [par. 49 (2)].

C'est ce qu'on appelle généralement la « règle du destinataire ».

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux destinataires qui sont des institutions au sens de la ***Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*** ou de la ***Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*** [par. 49 (5)].

Utilisation et divulgation
de renseignements
personnels sur la santé
à des fins générales de
santé publique



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

2, rue Bloor Est,
bureau 1400
Toronto (Ontario)
Canada M4W 1A8

www.ipc.on.ca
416-326-3333
info@ipc.on.ca

Juillet 2021